

Octobre 1883

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1883)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

9 oct.
1883.

Circulaire du Conseil fédéral suisse

aux

Etats confédérés

relative

au traité d'établissement conclu avec l'Empire d'Allemagne.

Il résulte d'une communication du ministère des affaires étrangères de l'Empire allemand à notre légation à Berlin, du 26 septembre dernier, que, par suite de la suppression du commissariat de police de Dannemarie, les *individus renvoyés de Suisse en Alsace-Lorraine* devront à l'avenir, en modification du protocole additionnel au traité d'établissement du 21 décembre 1881 (Rec. off. féd., nouv. série, VI, 263, chiffre VI, A. 4), être remis au **commissariat de police d'Altkirch**.

Nous avons l'honneur de vous en donner connaissance pour faire suite à notre circulaire du 13 juillet 1882.

Berne, le 9 octobre 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Circulaire

8 oct.
1883.

**aux préfets, aux présidents de tribunaux et aux
receveurs de district**

concernant

**les gratifications à accorder aux gendarmes et agents
de police.**

Depuis quelque temps on procède si différemment pour délivrer les mandats relatifs aux gratifications accordées aux gendarmes et agents de police, que nous nous trouvons dans le cas de rappeler les dispositions du règlement du 28 mars 1853, B. I. A. Art. 1^{er} et 2, comme aussi de donner encore quelques instructions sur la manière dont les mandats doivent être établis.

On voudra bien en premier lieu ne pas perdre de vue que, pour avoir droit à une gratification, l'agent de la force publique doit avoir réellement découvert et arrêté l'auteur d'un crime ou, dans certains cas, d'un délit. Il ne lui est rien dû, conséquemment, lorsque l'arrestation a lieu en vertu d'un mandat d'arrêt, sans que l'agent ait en rien contribué à la découverte du malfaiteur. Par contre, une gratification doit être accordée au gendarme qui est parvenu à découvrir un malfaiteur ou un délinquant, même lorsque, pour un motif quelconque, le juge n'ordonne pas l'arrestation.

Le montant de la gratification sera toujours fixé rigoureusement selon les prescriptions du règlement, c'est-

8 oct. 1883. à-dire qu'il sera payé au plus 1 fr. pour les affaires de police, au plus 2 frs. pour les délits qui donnent lieu à des condamnations au correctionnel, quand même le jugement sera prononcé par la chambre de police, et au plus 5 frs. pour ceux qui entraînent des condamnations criminelles. Enfin, lorsque la découverte et l'arrestation portent sur plusieurs personnes à la fois, on n'accordera pas la somme la plus élevée pour chacune de ces personnes.

Plusieurs présidents de tribunaux envoient séparément pour chaque affaire les quittances visées à la Direction de la Police, ce qui occasionne beaucoup d'écritures inutiles et de temps perdu. Nous vous informons, en conséquence, que les gratifications doivent être payées et portées en compte de la même manière *que les autres frais en matière pénale et en affaires de police, c'est-à-dire selon les prescriptions contenues dans les art. 1^{er} à 5 du 2^e règlement du 8 novembre 1882.* Les mandats seront établis par le préfet, puis visés, pour ce qui concerne les jugements, par le président de tribunal. Mais il ne faut pas faire un mandat à part pour chaque gratification ; on doit, au contraire, comprendre dans un seul mandat toutes les gratifications du mois, c'est-à-dire qu'on dressera chaque mois un état des gratifications, dont on ordonnancera le paiement conformément aux prescriptions existantes.

Les états contiendront les noms du ou des condamnés, la date de la découverte et de l'arrestation, la désignation du crime ou délit, celle du juge ou du tribunal, la date du jugement et les signatures du préfet et du président de tribunal.

La Direction de la Police accordera, comme du passé, des gratifications extraordinaires, dans des affaires particulièrement difficiles et lorsque la demande sera bien

recommandée; par contre, le paiement d'indemnités de déplacement à des gendarmes ne sera autorisé que dans des cas tout-à-fait exceptionnels. 8 oct. 1883.

Berne, le 8 octobre 1883.

Le Directeur de la Police,
de WATTENWYL.

Circulaire

23 oct.
1883.

**aux préfets, aux présidents de tribunaux et aux juges
d'instruction**

concernant

les signalements.

Les avis qui sont envoyés pour le Recueil général des signalements de la Confédération suisse et pour le Recueil cantonal des signalements contiennent souvent des indications si peu précises qu'on est forcé d'en refuser l'insertion, pour ne pas provoquer des malentendus très regrettables, des réclamations et des plaintes. Récemment encore, il a fallu payer des dommages-intérêts pour plusieurs arrestations qui n'auraient pas eu lieu si les signalements eussent été faits avec plus de soin. A l'avenir, on voudra donc bien indiquer exactement les noms de famille et de baptême, le lieu d'origine et celui du dernier domicile, la profession, l'âge et les noms des père et mère des individus signalés. Lorsqu'on ne pourra se procurer tous ces renseignements, on y suppléera par

23 oct. le signalement ou d'autres indications propres à faciliter
1883. autant que possible les recherches de la police.

Lorsqu'on ne pourra pas fournir une description exacte d'inconnus qu'on voudrait faire rechercher, on devra renoncer à envoyer un avis pour les recueils des signalements.

Il arrive aussi fréquemment qu'on envoie des avis en indiquant le lieu où doivent se trouver les individus signalés. Il faudra à l'avenir, avant de transmettre le signalement, faire faire des recherches directes dans le lieu où l'on présume que ces personnes demeurent. On risque sans cela d'arriver trop tard pour procéder à l'arrestation, et d'ailleurs on ne doit pas demander des insertions aux recueils des signalements pour plus de commodité, mais seulement lorsqu'on ignore le lieu où séjournent les individus qu'on veut faire rechercher.

Il va sans dire qu'en vue de l'observation des ordres ci-dessus, il est aussi de rigueur de renvoyer, pour les faire compléter, les rapports qui présenteraient des lacunes.

Berne, le 23 octobre 1883.

Le Directeur de la Police,
de WATTENWYL.

Circulaire

23 oct.
1883.

aux préfets, aux présidents de tribunaux et aux autorités de police locale

concernant

le transport des détenus, vagabonds, etc.

On se plaint beaucoup depuis quelque temps de l'augmentation des frais, déjà assez élevés, qui sont occasionnés par le transport des personnes renvoyées dans leurs communes d'origine ou de domicile, et par celui des individus que la gendarmerie reconduit hors du canton ou qui nous sont amenés du dehors. Nous trouvons conséquemment nécessaire de recommander, dans le but d'éviter des frais inutiles, l'observation des règles suivantes :

1. Le transport d'individus qu'une autorité de police locale envoie à la préfecture pour les faire conduire plus loin, doit être annoncé à celle-ci assez à temps pour que la gendarmerie puisse les prendre directement dans la chambre d'arrêt de la commune, si toutefois les circonstances du cas spécial sont de nature à le permettre. C'est le moyen d'éviter des courses inutiles d'une chambre d'arrêt à une autre et de diminuer en même temps les dépenses d'entretien.

23 oct.
1883.

2. Les transports par chemin de fer, doivent, en règle générale, s'effectuer dans les cellules, *sans escorte*. Il arrive encore très fréquemment que, sans raison suffisante, le transport a lieu en 3^{me} classe avec une escorte. On voudra bien veiller à ce que cela ne se fasse plus à l'avenir.

3. Dans les stations intermédiaires, les transports doivent toujours être expédiés aussitôt que faire se peut, afin de diminuer le nombre des repas.

4. Les préfets veilleront également à ce que les personnes qui doivent être transportées dans les communes, ne séjournent après leur arrivée que le moins de temps possible au chef-lieu, afin de ne pas augmenter inutilement les frais d'entretien dans les prisons de district.

5. Enfin, il arrive encore toujours que des ordres de transport sont mal donnés en ce qui concerne le lieu de destination; cela occasionne naturellement des dépenses inutiles qu'on pourrait éviter avec un peu plus d'attention.

La Direction de la Police a la ferme intention de réduire les notes de frais de transport, lorsqu'elle remarquera qu'on n'aura pas tenu compte des prescriptions de la présente circulaire.

Berne, le 23 octobre 1883.

Le Directeur de la Police,
de WATTENWYL.
